

Sainte-Foy, le 27 janvier 2001

XXXXX

Objet : *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre - solde des dépenses de formation admissibles*

N/Réf.: 01-0102408

xxx,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation datée du ** **** dernier dans laquelle vous nous demandiez le traitement applicable au report de l'excédent des dépenses admissibles accumulées dans une société lorsque celle-ci transfère ses actifs en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e suppl., ci-après « LIR »).¹

Plus particulièrement, vous nous demandez si l'excédent des dépenses de formation admissibles de la société 1 peut être reporté par la société 2 dans le cas où la société 1 transfère dans la société 2 ses actifs par roulement fiscal (paragraphe 85 (1) LIR). Par ailleurs, suite à ces transactions, la société 1 continue d'exister.

Notre opinion

Selon l'article 3 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1, ci-après « LFMO »), tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant 1 % de sa masse salariale à des dépenses admissibles.

En vertu de l'article 11 LFMO, lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur au montant de sa participation minimale fixée en vertu de l'article 3 LFMO pour une année, l'excédent est

- 2 -

¹ L'article 518 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), prévoit que lorsqu'un choix valide en vertu du paragraphe 85(1) LIR est effectué, il sera réputé fait aux fins des impôts du Québec.

reporté sur l'année suivante. L'excédent devient alors une dépense de formation admissible pour cette dernière année. Cet article prévoit également que, lorsqu'au cours d'une année les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts*, l'excédent du premier employeur est réputé être une dépense de formation admissible du second pour l'année.

Selon l'article 5 LFMO, les dépenses de formation admissibles d'un employeur sont celles qu'il fait au bénéfice de son personnel. Quant au mot, « employeur », celui-ci n'est pas défini dans la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* ou à son annexe. Toutefois l'article 2085 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) prévoit qu'un contrat de travail est un contrat par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. C'est dans ce cadre que doit être appréciée la notion d'employeur.

L'assujettissement à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre* doit s'apprécier employeur par employeur. Dans la situation soumise, les activités de la société 1 sont poursuivies par la société 2, laquelle constitue un nouvel employeur. En conséquence, la société 2 ne peut considérer l'excédent des dépenses de formation admissibles de l'ancien employeur, soit la société 1, afin d'établir ses dépenses de formation admissibles pour une année.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter, ***, nos salutations distinguées.

xxx
Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts